



Rumilly, le 24 avril 2026

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur d'articles de natation à la piscine municipale de Rumilly

Décision n° 2026-62

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-3 ;

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public publié par la commune le 19 mars 2026 sur le site internet de la commune et sur le portail marches-publics.info

CONSIDERANT QU'à la date limite de remise des offres fixée au 9 avril 2026 à 12h00, une seule offre a été déposée,

CONSIDERANT QUE la candidature de l'entreprise TOPSEC FRANCE répond à l'ensemble des critères définis dans l'avis de publicité et présente des garanties suffisantes quant aux capacités techniques et financières,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur d'articles de natation à la piscine municipale de Rumilly située Rue Michelstadt à intervenir avec l'entreprise TOPSEC FRANCE - 19 rue de la Baignade – VITRY SUR SEINE (94400).

Article 2 :

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public est fixée à 3 ans à compter de sa signature jusqu'au 30 septembre 2028.

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle comprenant :

- une part fixe s'élevant à 50 euros.
- une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par le distributeur installé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie.
- L'entreprise TOPSEC FRANCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260424-2026-62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

Publication : 27/04/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 26/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

